



SESSIONS ARBITRES AUXILIAIRES

La Section Formation Arbitres Auxiliaires met en place les sessions examens – recyclages pour la saison 2018-2019

Les clubs voulant organiser une session d'arbitres auxiliaires peuvent faire parvenir leur candidature au secrétariat du district par mail achapon@cote-dor.fff.fr.

Pour les clubs de DIJON et de l'agglomération Dijonnaise les sessions se feront obligatoirement au siège du District.

Les clubs candidats devront mettre à disposition une salle pouvant accueillir au minimum 25 personnes. Les 25 premières personnes seront inscrites en priorité.

Ces sessions se feront de Septembre à Décembre 2018,

Les dirigeants qui n'ont pas recyclé lors de la saison 2017-2018 devront repasser l'examen durant la saison 2018-2019.

Une carte de secteurs (voir site du district) pour les sessions de recyclage et examen d'arbitres auxiliaires a été remise à jour. Ces secteurs ne sont pas figés, les personnes qui ne pourraient pas assister à la session de son secteur peuvent se rendre dans un autre secteur

RAPPEL DES SECTEURS

SECTEUR DIJONNAIS ET AGGLOMÉRATION

Vendredi 16 Novembre 2018 à 19 H 30 au Siège du District 6 Rue du Golf à QUETIGNY

Samedi 24 Novembre 2018 à 9 h 00 au Siège du District 6 Rue du Golf à QUETIGNY

Samedi 8 Décembre 2018 à 9 h 00 au Siège du District 6 Rue du Golf à QUETIGNY

Samedi 26 janvier 2018 à 9 h 00 au Siège du District 6 Rue du Golf à QUETIGNY

SECTEUR PLAINE DE LA SAONE :

Vendredi 12 Octobre 2018 à 19 h 30 à Echenon à la Mairie

SECTEUR CHATILLONNAIS

Vendredi 19 octobre 2018 à 19 h 30 0 Voulaines les Templiers à la Salle Communale (Place Jean Moisy

Fiche Inscriptions clubs à retourner au secrétariat

SECTEUR BEAUNE 2

Vendredi 9 Novembre 2018 à 20 h 00 à MERCEUIL - Espace P MIGNOTTE - (salle de réunion du complexe de Football).

SECTEUR BEAUNE 1

Vendredi 7 Décembre 2018 à 20 h 00 à la salle Georges BLANDIN

SECTEUR DE LA TILLE -> En attente de candidature

SECTEUR VAL DE SAONE -> En attente de candidature

Les clubs voulant organiser une session d'arbitres auxiliaires peuvent faire parvenir leur candidature au secrétariat du district par mail achapon@cote-dor.fff.fr ou par courrier BP 10069 – 21802 Quetigny cedex.
Pour les clubs de DIJON et de l'agglomération Dijonnaise les sessions se feront obligatoirement au siège du District.

AGENDA

Formations Dirigeants organisées par la LBFC au siège du District

6 Novembre 2018

Comité Directeur 18 h 30 au siège du District

Jeudi 15 Novembre 2018

Commission Futsal à 18h30 au siège du District

Jeudi 3 Janvier 2019

Commission Futsal à 18h30 au siège du District

25 Février 2019

Comité Directeur 18 h 30 au siège du District

Jeudi 4 Avril 2019

Commission Futsal à 18h30 au siège du District

9 Avril 2019

Comité Directeur 18 h 30 au siège du District

21 Mai 2019

Comité Directeur 18 h 30 au siège du District

PROCES VERBAUX

COMMISSION DES COMPETITIONS SENIORS ET JEUNES

PV 50 CC/10

Réunion du 10/10/2018

Membres : MM. LECOUR – BELORGEY – BRUNEL – FAORO.

I. SENIORS

Les tirages des 16èmes de Finale de CCO et du 1^{er} Tour de CCCO auront lieu au siège du District le 24 Octobre à 14h30.

1.1 CHANGEMENTS DATES ET HORAIRES

La commission en possession de l'accord des deux clubs, autorise les modifications ci-dessous :

RENCONTRES				Date de match	Heure	Nouvelle date	Nouvel horaire			
21023934	CCO	0	GENLIS	2	NOLAY	1	14/10/2018	15H		12h30
20703628	D3	B	ST APOLLINAIR	4	CHEVIGNY ST SR	3	21/10/2018	13H	20/10/2018	19H30

Match 21023922 CCO CHENOVE 2 – POUILLY du 14/10/18 se jouera à 12 heures sur le terrain synthétique.

1.3 FORFAIT

Match 20704032 D4 B MONTIGNY SUR AUBE – MVF 3 du 7/10/2018

Forfait déclaré de MVF 3

La Commission des Compétitions donne match perdu par forfait 0 – 3 / - 1 point à MVF 3 pour en porter le bénéfice à MONTIGNY SUR AUBE

Amende 50 € à MVF

S'agissant du match Aller, le match Retour est inversé.

1.4 FORFAIT GENERAL

DE HAUTES COTES 2 - SENIORS D4 G.

Amende 120 € à HAUTES COTES

Les clubs devant rencontrer cette équipe sont invités à la rayer de leur calendrier.

1.5 COURRIERS

M. Alain Valot : pris note

II. JEUNES

2.1 FORFAIT

20965259 U13 D3 A GEVREY 2 – MARSANNAY 3 du 06/10/18

Forfait non déclaré de MARSANNAY

La Commission des Compétitions donne match perdu par forfait 0 – 3 / - 1 point à MARSANNAY 3 pour en porter le bénéfice à GEVREY 2

Amende 60 € à MARSANNAY

Festival U13 Pitch

Forfait déclaré de PRECY

2.2 FORFAIT GENERAL

De Ent SCV CCOF en U13 D2 A

Amende 45 € à SCV CCOF

Les clubs devant rencontrer cette équipe sont invités à la rayer de leur calendrier.

De GRESILLES FC en U15 D2 A

Amende 60 € à GRESILLES FC

Les clubs devant rencontrer cette équipe sont invités à la rayer de leur calendrier.

2.3 CHANGEMENTS DATES ET HORAIRES

La commission en possession de l'accord des deux clubs, autorise les modifications ci-dessous :

RENCONTRES						Date de match	Heure	Nouvelle date	Nouvel horaire
20965398	U13 D3	F	TILLES F.C.	2	CHENOVE	1 06/10/2018	14H		10H
20965445	U13 D3	H	AS FONTAINE D'OUCHE	2	PLOMBIERES	1 22/09/2018	15H	13/10/2018	
20965447	U13 D3	H	POUILLY EN AUXOIS AS	1	PRECY	1 22/09/2018	14H	03/11/2018	
20957429	U15 D2	A	MIREBELLOIS PONT/LAM	1	MEURSAULT	1 13/10/2018	17H		15H
20957333	U18 D2	B	FONTAINE LES DIJON	2	LONGVIC	1 21/10/2018	10H	20/10/2018	14H
20957371	U18 D3	A	MIREBELLOIS PONT/LAM	1	ENT SENNECEY L/D	1 20/10/2018	17H		15H

Match 20957472 U15 D2- B DAIX – QUETIGNY du 13/10/18 se jouera à 17 heures.

Match 20731761 U15 D1- A MARSANNAY – TILLES FC du 13/10/18 se jouera à 17 heures.

Match 20731764 U15 D1 - A IS SELONGEY – JDF 21 du 13/10/18 se jouera à 16 heures à Selongey.

La Commission des Compétition rappelle aux clubs le délai de 6 jours pour faire une demande (obligatoirement via Footclubs) pour un changement de date en U18 D1 – D2 et en U15 D1 – D2.

TOUTE DEMANDE HORS – DELAI POURRA ETRE REFUSEE.

2.4 REPROGRAMMATION

Match 20957471 U15 D2 – B QUETIGNY – ENT UFCO du 6/10/2018 remis au 20/10/2018

Droit 12€ à UFCO pour demande tardive.

Match 20957566 U15 D3 – B Ent LACANCHE – SEURRE du 6/10/2018 remis au 20/10/2018

Match 20965339 U13 D3 – D ST JEAN DE LOSNE 2 – OUGES du 29/09/2018 remis au 20/10/2018

Match 20965428 U13 D3 – G USSE 3 - IS SELONGEY 3 du 6/10/2018 remis au 3/11/2018

2.5 COURRIERS

- ✓ **IS – SELONGEY** : Le Festival U13 aura lieu à Selongey à 13h30
- ✓ **DFCO Féminin** : Pris note
- ✓ **FCAB** : Pris note
- ✓ **Ruffey Ste Marie** : Pris note

2.6 TOURNOIS

FCMPL : Samedi 5 Janvier (Rassemblement U7 et Tournoi U9) et Dimanche 6 Janvier (U11 et EFF)

USCD : Samedi 20 Octobre (Rassemblement U7 et Tournoi U9), Dimanche 21 Octobre (Tournoi U11) et Lundi 22 Octobre (Tournoi U13).

III. FEMININES

3.1 COUPE FEMININE

La Commission des Compétitions a procédé au tirage au sort de la Coupe Féminine a eu lieu mercredi 10 Octobre 2018, au siège du District par la Commission des Compétitions.

10 équipes engagées

2 matches et 6 exempts (QUETIGNY, FCMPL, SEURRE, DUC, SENNECEY, AS POUSSOTS).

Le 1^{er} Tour se jouera le 29/10/18 sur le terrain du premier nommé.

EF VILLAGES 1 – EF VILLAGES 2

POUILLY EN AUXOIS – TILLES FC 1

3.2 CHANGEMENTS DATES ET HORAIRES

La commission en possession de l'accord des deux clubs, autorise les modifications ci-dessous :

RENCONTRES				Date de match	Heure	Nouvelle date	Nouvel horaire		
21013659	U15FEM	DIJON UNIVERSITE	1	CHEVIGNY ST SAUVEUR	1	13/10/2018	15H	27/10/2018	
21013658	U15FEM	DIJON FCO FEMININ	2	SAULON CORCELLES	1	13/10/2018	14H	21/11/2018	15H
20983814	CHFEM8	TILLES FC	1	EF VILLAGES	2	22/10/2018	20H	12/11/2018	

3.3 REPROGRAMMATION

Match 20983626 Critérium – A DUC 2 – REMILLY du 8/10/2018 remis au 12/10/2018

Match 20983623 Critérium – A ST JEAN DE LOSNE – DUC 2 du 24/09/2018, la Commission informe que le match devra être joué avant le 17/12/2018.

Match 20983819 CH FEM 8 A MPL - EF VILLAGES 1 du 19 Novembre devra être joué avant le 17 Décembre.

La commission rappelle les informations suivantes concernant la FMI.

La FMI est obligatoire pour toutes les compétitions départementales Séniors – U18 – U15 – Séniors Féminines – U18 F – U15 F

En cas de dysfonctionnement de la tablette

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution.

Lorsqu'il y a utilisation de la Feuille de match papier, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation d'établir un rapport "Constat d'Echec".

Ce rapport est établi sur l'imprimé prévu à cet effet par le District et sera transmis, **pour le lundi 8h00**, au Secrétariat par le club recevant, joint à la feuille de match.

Le secrétariat via le service informatique de la Ligue fournira à la Commission les dates et heures des opérations effectuées en connexion internet sur la tablette pour la rencontre en objet (demande de synchronisation, transmission...).

En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission des Compétitions avant homologation du résultat et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité pour le(s) club(s) fautif(s).

En cas de non-respect ou de défaillance du club recevant ou visiteur, une amende forfaitaire de 36€ sera appliquée.

En cas de dysfonctionnement de la tablette,

Nous vous demandons de prendre, obligatoirement, une photo du message qui s'affiche lors du dysfonctionnement de la tablette. Cette photo doit être jointe au rapport d'échec.

La commission rappelle les amendes que la commission pourra appliquer à partir de la Première récidive :

- Absence de code : 16,00 €
- Absence de tablette : 16,00 €
- Retard de transmission (dimanche avant minuit) : 16,00 €
- Absence de transmission : 36,00 €
- Non envoi rapport d'échec : 36,00 €

Le guide utilisateur, le constat d'échec, le document « les 3 grandes étapes » sont disponibles sur notre site internet dans [documents utiles](#).

FMI NON REALISEE – JOURNEE du 6 et 7 OCTOBRE 2018

Match 20703096 D1 FONTAINE LES DIJON 2 – DAIX du 07/10/18

La Commission prend connaissance du rapport d'échec signé par les 2 clubs et l'arbitre.

Mot de passe incorrect de FONTAINE LES DIJON

La commission valide la feuille de match papier et homologue le résultat.

En cas d'utilisation de la feuille de match papier, la Commission rappelle

- ✓ **qu' un rapport d'echec doit être établi et signé par les deux clubs et l'arbitre.**
- ✓ **de prendre, obligatoirement, une photo du message qui s'affiche lors du dysfonctionnement de la tablette. Cette photo doit être jointe au rapport d'échec.**

Amende 16 € en cas de récidive pour Fontaine les Dijon.

Match 20704242 D4 I PRECY 2 – MORVANDELLE du 07/10/18

La Commission prend connaissance du rapport d'échec signé par les 2 clubs et l'arbitre.

La commission valide la feuille de match papier et homologue le résultat.

En cas d'utilisation de la feuille de match papier, la Commission rappelle

- ✓ **qu' un rapport d'echec doit être établi et signé par les deux clubs et l'arbitre.**
- ✓ **de prendre, obligatoirement, une photo du message qui s'affiche lors du dysfonctionnement de la tablette. Cette photo doit être jointe au rapport d'échec.**

Match 20704212 D4 H JEUNESSE MAHORAIRE – BRESSEY 2 du 07/10/18

L'équipe de JEUNESSE MAHORAISE n'ayant pas rattaché une personne à l'équipe, la FMI ne pouvait pas être établie.

Absence de constat d'échec.

En cas d'utilisation de la feuille de match papier, la Commission rappelle

- ✓ **qu' un rapport d'echec doit être établi et signé par les deux clubs et l'arbitre.**
- ✓ **une photo du message qui s'affiche lors du dysfonctionnement de la tablette. Cette photo doit être jointe au rapport d'échec.**

Amende 36 € pour JEUNESSE MAHORAISE (absence de constat d'échec).

Match 20957360 U18 D3- A MORVANDELLE – ENTENTE IS SELONGEY 2 du 06/10/18

Absence de constat d'échec.

La commission valide la feuille de match papier et homologue le résultat.

En cas d'utilisation de la feuille de match papier, la Commission rappelle

- ✓ **qu' un rapport d'echec doit être établi et signé par les deux clubs et l'arbitre.**
- ✓ **une photo du message qui s'affiche lors du dysfonctionnement de la tablette. Cette photo doit être jointe au rapport d'échec.**

Amende 36 € en cas de récidive pour MORVANDELLE (absence de constat d'échec).

4.1 F.M.I NON TRANSMISES OU EN RETARD des 06 et 07 Octobre 2018

La commission rappelle aux clubs qu'ils doivent transmettre la F.M.I le dimanche soir avant minuit.

Retard transmission de la F.M.I : Néant

Amende 16 € en cas de récidive :

Non transmission de la F.M.I : Néant

Amende 36€ en cas de récidive

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

Le Président : B. LECOUR
Secrétaire de séance : N. BRUNEL

COMMISSION DEPARTEMENTALE FOOT ENTREPRISE

PV 51 FE/9

Réunion du 10/10/2018

Présents : MM. NAUDET JP – PAGANT JM – BAILLY P- FREREJACQUES A

Absents excusés : MM. MESSAI A – ARMENOULT S

I- COURRIERS

E-mail : Mr Valot Arbitre pris note

I- SPORTIVE

2.1 REPORT DE MATCH

Matches du 20 octobre 2018

20865937 FC Atlas – Chartreuse **remis à une date ultérieure**

20865938 Groupama Sports - Take US **remis à une date ultérieure**

II- CHANGEMENT DE DATE & HORAIRE

Match : 20865957 Asptt -Chartreuse se jouera sur le Stade ASPTT du Grand Dijon à 17h00.

RAPPEL :

Pour les matchs couverts par des arbitres officiels, il est impératif que la demande de changement de date et/ou d'horaire soit effectuée dans les délais prévus soit 6 jours avant la date de la rencontre. Si le délai n'est pas respecté la Commission n'acceptera pas le changement

Arbitres Auxiliaires

La Section Formation Arbitres Auxiliaires met en place les sessions examens – recyclages pour la saison 2018-2019

Pour les clubs de DIJON et de l'agglomération Dijonnaise les sessions se feront obligatoirement au siège du District. Les dirigeants qui n'ont pas recyclé lors de la saison 2017-2018 devront repasser l'examen durant la saison 2018-2019.

DATES DES SESSIONS

Samedi 29 Septembre 2018 à 9 h 00 au Siège du District 6 Rue du Golf à QUETIGNY

Vendredi 19 Octobre 2018 à 19 H 30 au Siège du District 6 Rue du Golf à QUETIGNY

Vendredi 16 Novembre 2018 à 19 H 30 au Siège du District 6 Rue du Golf à QUETIGNY

Samedi 24 Novembre 2018 à 9 h 00 au Siège du District 6 Rue du Golf à QUETIGNY

Samedi 8 Décembre 2018 à 9 h 00 au Siège du District 6 Rue du Golf à QUETIGNY

Samedi 26 janvier 2018 à 9 h 00 au Siège du District 6 Rue du Golf à QUETIGNY

Fiche Inscription clubs à retourner au secrétariat voir le site du District et le PV de la commission Départementale Statut de l'arbitrage

FEUILLE DE MATCH INFORMATISE

La commission rappelle les informations suivantes concernant la FMI.

La FMI est obligatoire pour toutes les compétitions départementales

En cas de dysfonctionnement de la tablette

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution.

Lorsqu'il y a utilisation de la Feuille de match papier, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation d'établir un rapport "Constat d'Echec".

Ce rapport est établi sur l'imprimé prévu à cet effet par le District et sera transmis, **pour le lundi 8h00**, au Secrétariat par le club recevant, joint à la feuille de match.

Le secrétariat via le service informatique de la Ligue fournira à la Commission les dates et heures des opérations effectuées en connexion internet sur la tablette pour la rencontre en objet (demande de synchronisation, transmission...).

En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission des Compétitions avant homologation du résultat et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité pour le(s) club(s) fautif(s).

En cas de non-respect ou de défaillance du club recevant ou visiteur, une amende forfaitaire de 36€ sera appliquée.

En cas de dysfonctionnement de la tablette,

Nous vous demandons de prendre, obligatoirement, une photo du message qui s'affiche lors du dysfonctionnement de la tablette. Cette photo doit être jointe au rapport d'échec.

La commission rappelle les amendes que la commission pourra appliquer à partir de la Première récidive :

- Absence de code : 16,00 €
- Absence de tablette : 16,00 €
- Retard de transmission (dimanche avant minuit) : 16,00 €
- Absence de transmission : 36,00 €
- Non envoi rapport d'échec : 36,00 €

Le guide utilisateur, le constat d'échec, le document « les 3 grandes étapes » sont disponibles sur notre site internet dans [documents utiles](#).

FMI NON REALISEE – JOURNEE du 06 & 07 octobre 2018

R.A.S

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel départementale.

Prochaine réunion sur convocation

**Président : J.P NAUDET
Secrétaire : A FREREJACQUES**

COMMISSION DEPARTEMENTALE

STATUT EDUCATEUR

PV 49 STATEDUC/1

Réunion du 02/10/2018

Membres : MM BERNIER – THIBERT

DECLARATION DES EDUCATEURS (TOUTES CATEGORIES)

RAPPEL : Les clubs doivent déclarer l'absence de l'éducateur

(Article 1.16 de l'annuaire District)

Tous les entraîneurs principaux d'équipes engagées dans les catégories U13 à Seniors, y compris les catégories U15F, U18F et seniors F, doivent être déclaré à travers Footclub et qu'elle que soit la division.

RAPPEL :

L'éducateur déclaré par les clubs doit **IMPERATIVEMENT** être titulaire du diplôme requis* et posséder une licence Animateur, Educateur Fédéral, Technique Régional ou Technique National.

Les clubs dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur dans un délai de trente jours francs à compter de la date du 1^{er} match de leur championnat respectif, encourent des sanctions.

La Commission rappelle aux clubs que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues au Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football Fédéral. Il est présent sur le banc de touche, donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique, avant et pendant le match et répond aux obligations médiatiques.

La section départementale du Statut en charge de son application, apprécie par tous les moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si le club répond à ses obligations et en tire les conséquences notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du Statut.

La commission informe les clubs que le nom de l'éducateur figurant sur la F.M.I doit obligatoirement correspondre à celui déclaré dans Footclubs lors de la demande de licence, même si celui-ci participe en tant que joueur. Dans ce cas, il sera demandé au club d'inscrire le joueur sous sa licence joueur et l'éducateur sous sa licence éducateur.

Par dérogation au Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission accorde aux clubs un délai de (30) trente jours, à compter du premier match de championnat, pour régulariser la situation de leur encadrement technique. Passé ce délai, la commission infligera avec effet rétroactif depuis la 1^{ère} journée les pénalités sportives et/ou financières afférentes, aux clubs en infraction, sans formalité préalable.

En complément aux obligations prévues au Statut des Educateurs, les clubs disputant le championnat de D1 (ex Promotion District) sont tenus d'utiliser les services d'un Educateur titulaire du CFF3 (Animateur Seniors) minimum.

En complément aux obligations prévues au Statut des Educateurs, il est préconisé que les clubs disputant le championnat de U18 D1 (ex U18 Access) utilisent les services d'un Educateur attestant du module U19 minimum.

En complément aux obligations prévues au Statut des Educateurs, il est préconisé que les clubs disputant le championnat de U15 D1 (ex U15 Access) utilisent les services d'un Educateur attestant du module U15 minimum.

En complément aux obligations prévues au Statut des Educateurs, il est préconisé que les clubs disputant le championnat de U13 D1 utilisent les services d'un Educateur attestant du module U13 minimum.

Être titulaire d'un CFF, signifie avoir été certifié, c'est-à-dire avoir satisfait aux examens lors d'une certification.

L'obligation comprend les dispositions suivantes :

- Le club doit déclarer l'éducateur référent, par retour de mail et par mise à jour de footclub.
- L'éducateur responsable de l'équipe doit être sur le banc de touche ou participer comme joueur à chacune des rencontres officielles disputées par celle-ci. Les absences doivent être déclarées. (Art 7-2 du statut de l'éducateur).
- En cas d'absence, l'éducateur doit être remplacé par un éducateur titulaire au minimum du diplôme requis dans la division et la catégorie, l'arbitre doit le notifier dans l'onglet « INFO » - Règlements Locaux.
- En cas de suspension, l'éducateur doit se présenter le jour du match à l'arbitre pour que ce dernier le notifie sur la feuille de match informatisée dans l'onglet « INFO » - Règlements Locaux.
- La forme juridique des contrats à souscrire avec les éducateurs est définie dans le nouveau statut des éducateurs et entraîneurs (https://www.fff.fr/static/uploads/media/cms_pdf/0003/46/cb1b778d87bd801362f2006028548867d4781ef2.pdf).
- A titre transitoire les diplômes du BEES1, BEES2, BEES3, DEPF, DEFF, DEF délivrés avant le 31 décembre 2013 pourront être utilisés **jusqu'au 25 avril 2018**. A partir de cette date, seuls les nouveaux diplômes seront reconnus. Dans l'intervalle les détenteurs des anciens diplômes devront régulariser leur situation ou déposer une demande d'équivalence s'ils correspondent aux critères.
 - Après des services de l'état pour l'obtention du DES
 - Après de la FFF pour le BEF, le BEFF, le BEPF et auprès de la ligue régionale pour le BMF.

Des dérogations peuvent être accordées. Les modalités en sont les suivantes :

- L'éducateur ne satisfaisant pas aux obligations doit faire la demande de dérogation.
- En cas d'accession du niveau D2 à D1, une dérogation est accordée à l'éducateur pour une saison sous réserve que le dit éducateur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 mois précédant la désignation,
- et :
- - qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle (engagement sur l'honneur).
- En cas de maintien en D1, et/ou d'échec à la formation CFF3, une nouvelle dérogation peut être attribuée sous réserve de l'obtention du CFF3. En cas d'échec, les amendes respectives seront appliquées par effet rétroactif.
- En cas de non-obtention du CFF3 à l'issue de la formation, lors de ces saisons l'éducateur ne pourra plus bénéficier d'une nouvelle dérogation.

La commission demande aux clubs de mettre obligatoirement à jour leur encadrement technique dans la base Footclubs, seules ces informations seront officiellement prises en compte pour le contrôle des présences des éducateurs sur les bancs de touche lors des rencontres de championnat. Précise que le nom de l'éducateur figurant sur la F.M.I doit correspondre à celui déclaré dans Footclubs, même si celui-ci participe en tant que joueur. Dans ce cas, il sera demandé au club d'inscrire le joueur sous sa licence joueur et l'éducateur sous sa licence éducateur.

La commission rappelle que l'éducateur déclaré doit impérativement être notifié dans la partie banc ou joueur de la feuille de match.

S'il est absent, il doit être remplacé par un éducateur titulaire au minimum du CFF3 (Animateur Séniors), l'arbitre doit le notifier dans l'onglet « INFO » - Règlements Locaux.

S'il est suspendu, il doit être présent le jour du match, c'est au club concerné de se rapprocher de l'arbitre pour que ce dernier le notifie sur la feuille de match informatisée dans l'onglet « INFO » - Règlements Locaux.

Déclaration des éducateurs au 02 octobre 2018

SENIORS D1			
CLUB	NOM Prénom	Diplôme	Avis
AISEREY-IZEURE FC	BOZEK Arthur (871814418)	Animateur Seniors	En règle
UCCF	KRETZER Sullivan (1364012828)	BMF	En règle
DAIX FC	BONINO Olivier (820109161)	Animateur Seniors	En règle
DIJON ASPTT 2	AKA Somian Raymond (851817845)	BEF	En règle
DIJON ULFE	FLORA Rodolphe (2544355070)	Animateur Seniors	En règle
FC CORGOLOIN LADOIX	SAIM MAMOUNE Omar (838406147)	BEF	En règle
FONTAINE L. DIJON FC 2	MARQUES Adamo (810288422)	Module U19	En attente
IS-SELONGEY FOOT 4	BENSEGGANE Said (810874914)	Initiateur 1	En attente
AS POUILLY EN AUXOIS	BREON Franck (838403770)	Animateur Seniors	En règle
AS QUETIGNY 3	D'AVO LOURO David (838400489)	CFF3	En règle
FC SAULON CORCELLES	MERRA Jacques (800024033)	Initiateur 2	En attente
US SAVIGNY CHASSAGNE	JEANSON Florent (801814627)	CFF3	En règle

Situation du club de IS-SELONGEY FOOT 4

- Attendu que le club de IS-SELONGEY FOOT 4 est issue d'une rétrogradation de R3, suite à la fusion des clubs de R.IS/TILLE et SC SELONGEY,
- Attendu que le club de IS-SELONGEY FOOT 4 a changé d'éducateur,
- Attendu que Monsieur BENSEGGANE Said (licence 810874914) est déclaré
- Attendu que Monsieur BENSEGGANE Said (licence 810874914) est titulaire de l'initiateur 1 et du module arbitrage,

Par conséquent, la commission prend les décisions suivantes :

- **Demande au club de Is-Selongey Foot 4 de faire une demande dérogation écrite concernant Monsieur BENSEGGANE Said (licence 810874914) comprenant un engagement sur l'honneur de s'inscrire à la formation CFF3 puis de la certifier au cours de la saison 2018/2019.**

Situation du club de FONTAINE LES DIJON FC 2

- Attendu que le club du FONTAINE LES DIJON FC 2 est promu en D1 pour la saison 2018/2019,
- Attendu que Monsieur MARQUES Adamo (n°810288422) était à la tête de l'équipe lors de la saison 2017/2019.
- Attendu que Monsieur MARQUES Adamo (n°810288422) est attesté seulement du module Seniors.
- Attendu que le club de FONTAINE LES DIJON FC 2 n'a pas fourni de demande de dérogation pour Monsieur MARQUES Adamo (n°810288422) pour la saison 2018/2019
- Attendu que les dispositions de l'article 12 du statut des éducateurs, ouvrant droit à la dérogation stipule : "Si entrée en formation de l'éducateur pour obtention du diplôme imposé par les règlements - En cas de non obtention du diplôme, le club se verra infliger, avec effet rétroactif, la totalité des amendes sportives et financières, et l'éducateur ne pourra prétendre à l'obtention d'une nouvelle dérogation la saison suivante.

Par conséquent, la commission prend les décisions suivantes :

- **Demande au club de FONTAINE LES DIJON FC 2 de faire une demande dérogation écrite concernant Monsieur MARQUES Adamo (810288422) comprenant un engagement sur l'honneur de s'inscrire à la formation CFF3 puis de la certifier au cours de la saison 2018/2019.**

La commission précise également les éléments suivants :

- Monsieur MARQUES Adamo (810288422) et Monsieur BENSEGGANE Said (licence 810874914) peuvent s'engager aux sessions de formation et de certification sur l'ensemble du territoire de la Fédération Française de Football
- Toutes les informations concernant les prochaines sessions sont consultables régulièrement sur le site de la Ligue de Bourgogne Franche-Comté.

<i>U18 D1</i>			
<i>CLUB</i>	<i>NOM Prénom</i>	<i>Diplôme</i>	<i>Avis</i>
CHEVIGNY SSF	PERRIN Valérian (n°1505628153)	BEF	En règle
ES FAUVERNEY RB	BONIN Denis (n°2543103488)		En règle - Incitation à passer le CFF3

FONTAINE L. DIJON FC	LOISON Nicolas (n°20197111951)	BMF	En règle
AS GENLIS	LAVIER Thierry (n°820106563)	Initiateur 2	En règle - Incitation à passer le CFF3
GJ MVSR	NAÏMI Toufik (n°838401575)	BEF	En règle
IS-SELONGEY FOOT	RIOTOT Kevin (n°2543207175)	BMF	En règle Pas de licence technique
MARSANNAY CL	VITRY Florian (n°801815994)	CFF2	En règle - Incitation à passer le CFF3
AS QUETIGNY	GHARRAFI Abderrahim (n°841812788)	Animateur Seniors	En règle
ASC St APOLLINAIRE	CHAUVIÈRE Adrien (n°1926861940)	Module U19 et Seniors	En règle Incitation à certifier
USC DIJON	PRECART Gilles (n° 2919312407)	CFF3	En règle

RAPPEL : En cas d'accession au niveau Intersecteurs de Ligue fin décembre 2018, l'éducateur devra être titulaire du module U19.

Situation du club de IS-SELONGEY FOOT 1

- Attendu que Monsieur RIOTOT Kevin (n°2543207175) est déclaré
- Attendu que Monsieur RIOTOT Kevin (n°2543207175) n'est toujours pas licencié à la date du 2 octobre 2018,

Par conséquent, la commission rappelle que :

- **Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours. Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la F.F.F., la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un club (Art 59.1 des RG).**
- **La demande de licence doit être réalisée avant le prochain du 6 octobre 2018.**

U15 D1			
CLUB	NOM Prénom	Diplôme	Avis
CHEVIGNY SSF	CADOUOT Adrien (n°881814418)	BMF	En règle
FONTAINE L. DIJON FC	GERMAIN Geoffrey (n°881820024)	BMF	En règle
GJ MVSR	MAURICE Fabien (n°1591097235)	BEF	En règle
IS-SELONGEY FOOT	DIALLO Vieux Guisset (n°2545346880)	BMF	En règle Pas de licence technique
JDF21			Non déclaré
ALC LONGVIC			Non déclaré

MARSANNAY CL	ROSALIE Antoine (n°821835573)	CFF1/CFF2 (Formation BMF en cours)	En règle
ASC St APOLLINAIRE	CHAUVIERE Adrien (n°1926861940)	Module U19 et Seniors	En règle Incitation à certifier
TILLES FC	BOICHOT Maximilien (n°821829717)	Module U11/U13 (formation BMF en cours)	En règle
USC DIJON	PRECART Gilles (n° 2919312407)	CFF2 / CFF3	En règle

RAPPEL : En cas d'accession au niveau Intersecteurs de Ligue fin décembre 2018, l'éducateur devra être titulaire du module U15.

Situation du club de IS-SELONGEY FOOT

- Attendu que Monsieur DIALLO Vieux Guisset (n°2545346880) est déclaré
- Attendu que Monsieur DIALLO Vieux Guisset (n°2545346880) n'est toujours pas licencié à la date du 2 octobre 2018,

Par conséquent, la commission demande :

- **Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours. Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la F.F.F., la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un club (Art 59.1 des RG).**
- **La demande de licence doit être réalisée avant le prochain du 6 octobre 2018.**

Club n'ayant pas déclaré d'éducateur

Les clubs de JDF21 (U15), ALC LONGVIC (U15), n'ont pas déclaré l'éducateur en date du 2 octobre 2018. **La déclaration est obligatoire (cf Article 1.16 des règlements du District).** « *Par dérogation au Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission accorde aux clubs un délai de (30) trente jours, à compter du premier match de championnat, pour régulariser la situation de leur encadrement technique. Passé ce délai, la commission infligera avec effet rétroactif depuis la 1ère journée les pénalités sportives et/ou financières afférentes, aux clubs en infraction, sans formalité préalable.* »

Ces clubs ont jusqu'au 15 octobre 2018 pour régulariser leur situation.

U13 D1			
CLUB	NOM Prénom	Diplôme	Avis
CHEVIGNY SSF	CADOUOT Adrien (n°881814418)	BMF	En règle
DFCO	COTTET Cédric (n°821832118)	Initiateur 1	Incitation à passer le CFF2
GJ MVSR	PASDELOUP Lucas (n°	BMF	En règle
DAIX FC	ROCHE Mickaël (n°811824513)	BMF	En règle

ASPTT DIJON	BOULEE Dimitri (n°2543418191)	BMF	En règle
DFCO Féminin	ROSSI Ludovic (n°811824702)	BEF	En règle
JDF21	RUCKSTUHL Thierry (n°820826983)	I1	En règle - Incitation à passer le CFF2
USC DIJON	GAUTHIER Corentin (n°811822125)	BMF	En règle
FONTAINE LES DIJON FC	LETRECHER Thomas (n°)	BEF	En règle
AS FONTAINE D'OUICHE	EL HIMDI Samir	BE1 non reconnu	En règle
IS-SELONGEY FOOT	D'ANGELO Adrien (n°821835025)	BMF	En règle
ALC LONGVIC	OUTSSAKKI Lhassane (n° 881821681)	Animateur Seniors	En règle - Incitation à passer le CFF2
MARSANNAY CL	VITRY Florian (n°801815994)	I2	En règle
AS QUETIGNY	LEBRE Alexandre (n°2543465692)	BMF	En règle
ASC St APOLLINAIRE	POINTURIER Damien (n°2544296615)	I2	En règle
TILLES FC	BOICHOT Maximilien (n°821829718)	Module U11/U13 (Formation BMF en cours)	En règle

Contrôle des présences sur le banc de touche de l'Éducateur en charge de l'équipe

RAPPEL : Les clubs doivent déclarer l'absence de l'éducateur
(Article 1.16 de l'annuaire District)

SENIORS D1

Journée du 02 septembre 2018

La commission demande des explications sous huitaine au **club de IS-SELONGEY 4** concernant l'absence de Monsieur BENSEGGANE Said, déclaré comme éducateur principal.

La commission demande des explications sous huitaine au **club de FC SAULON CORCELLES** concernant l'absence de Monsieur MERRA Jacques, déclaré comme éducateur principal.

Journée du 09 septembre 2018

Situation des clubs de SAVIGNY-CHASSAGNE :

- Attendu que le club a prévenu de l'absence de Monsieur JEANSON Florent (n°801814627)
- Attendu que Monsieur CAMOES Guillaume (n°811177435) est référencé comme entraîneur adjoint,
- Attendu que Monsieur CAMOES Guillaume (n°811177435) n'est titulaire d'aucun diplôme.

La commission rappelle à ce club que :

- l'éducateur doit être par un éducateur diplômé.
- Monsieur CAMOES Guillaume (n°811177435) doit être référencé en dirigeant (D) dans la FMI.

La commission demande des explications sous huitaine au **club de IS-SELONGEY 4** concernant l'absence de Monsieur BENSEGGANE Said, déclaré comme éducateur principal.

La commission demande des explications sous huitaine au **club de FC SAULON CORCELLES** concernant l'absence de Monsieur MERRA Jacques, déclaré comme éducateur principal.

Journée du 23 septembre 2018

La commission demande des explications sous huitaine au **club de IS-SELONGEY 4** concernant l'absence de Monsieur BENSEGGANE Said, déclaré comme éducateur principal.

La commission demande des explications sous huitaine au **club de FC SAULON CORCELLES** concernant l'absence de Monsieur MERRA Jacques, déclaré comme éducateur principal.

U18 D1

Journée du 15 septembre 2018

La commission demande des explications sous huitaine au **club de l'USC DIJON** concernant l'absence de Monsieur PRECART Gilles, déclaré comme éducateur principal.

Journée du 23 septembre 2018

La commission demande des explications sous huitaine au **club de l'USC DIJON** concernant l'absence de Monsieur PRECART Gilles, déclaré comme éducateur principal.

La commission demande des explications sous huitaine au **club de GJ MVSR** concernant l'absence de Monsieur NAÏMI Toufik, déclaré comme éducateur principal.

U15 D1

Journée du 15 septembre 2018

La commission demande des explications sous huitaine au **club de l'ASC St APOLLINAIRE** concernant l'absence de Monsieur CHAUVRIERE Adrien, déclaré comme éducateur principal.

La commission rappelle aux clubs de l'ALC LONGVIC et JDF21, que leurs éducateurs respectifs ne sont pas déclarés. Ces clubs ont jusqu'au 15 octobre 2018 (cf règlement), pour le faire.

Journée du 23 septembre 2018

La commission demande des explications sous huitaine au **club de l'ASC St APOLLINAIRE** concernant l'absence de Monsieur CHAUVRIERE Adrien, déclaré comme éducateur principal.

La commission rappelle aux clubs de l'ALC LONGVIC et JDF21, que leurs éducateurs respectifs ne sont pas déclarés. Ces clubs ont jusqu'au 15 octobre 2018 (cf règlement), pour le faire.

Journée 1 et 2 du 15 et 23 septembre 2018

Au vue du grand nombre d'irrégularité en rapport avec les déclarations, la commission demande à tous les clubs engagés en U13 D1 de contrôler la déclaration de leur éducateur dans FOOTCLUB.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

PROCHAINE REUNION

La commission se réunira lundi 15 octobre 2018 à 15h00.

**Le Secrétaire de séance
J.THIBERT**

**Président de la Commission
PY.BERNIER**

DU STATUT DE L'ARBITRAGE

PV 48 STAT/1

REUNION DU 17/09/2017

Présents : MM. Eric GIANNINI, Dominique JANIN, Xavier PACOTTE, Mourad EL IDRISSE

Excusés : MM. Cyrille REMOND - Michel BORSATO - Thierry CHEVANNE

COURRIERS

De ECHENON du 17/07/2018 concernant l'aptitude médicale de M. LEGUILLE. Pris note.

De MM. AHMIMICHE El Mostapha et AYOUBI concernant la démission de leur club. Pris note.

SITUATION DES ARBITRES

ETAT des MUTATIONS 2018

Préambule -> C'est la Ligue de Bourgogne -Franche -Comté qui statue sur les mutations, la commission Départementale ne définit que le statut de couverture des arbitres de district mutés. (voir PV LBFC des 19/07 - 30/08/2018 ET 13/09/2018)

DUJARDIN Nicolas : Départ du club de SELONGEY pour le club de CHEVIGNY ST SR - Rattachement en 2020/2021 au club de CHEVIGNY ST SR.

Droit de mutation 500 € à débiter sur le compte de CHEVIGNY ST SR.

JOURDIER Damien : Départ du club de GENLIS pour le club de ST APOLLINAIRE – Rattachement en 2020/2021 au club de ST APOLLINAIRE.

Droit de mutation 500 € à débiter sur le compte du club de ST APOLLINAIRE pour en créditer le compte de GENLIS.

AHMIMICHE El Mostapha :

« Situation de M. El Mostafa AHMIMICHE

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

*Attendu la demande de licence **CHANGEMENT DE CLUB** introduite en faveur de M. AHMIMICHE par le club O. DE MERCEUIL le 1er/08/2018, le club quitté – ALC LONGVIC – n'étant pas le club formateur,*

Attendu les motivations avancées, à savoir RAISON PERSONNELLE – DESACCORD,

Attendu l'opposition formulée par le club quitté, motivée par RAISON SPORTIVE,

La Commission,

DIT l'opposition non recevable sur le fond,

***ACCORDE** une licence 2018/2019 pour O. DE MERCEUIL (D4),*

***SOULIGNE** toutefois que M. AHMIMICHE ne pourra pas être comptabilisé au titre des obligations du club demandeur pour les saisons 2018.2019 et 2019.2020, les motivations avancées ne pouvant être regardées comme répondant aux dispositions de l'article 33 du statut afin d'ouvrir droit à un rattachement immédiat,*

***PRECISE** que le club A.L.C. LONGVIC ne pourra pas comptabiliser au titre de ses obligations M. AHMIMICHE pour les saisons 2018.2019 et 2019.2020, puisqu'il n'est pas le club formateur,*

***ENVOIE** copie de la décision au district COTE D'OR DE FOOTBALL. ».*

Décision de la C° Départementale Statut arbitrage.

Départ du club de LONGVIC (rattachement en 2018/2019) demande rattachement au club de MERCEUIL. Il sera rattaché au club de MERCEUIL pour la saison 2020/2021

Droit de mutation 500 € à débiter sur le compte du club de MERCEUIL.

AYOUBI Ahmed Amine :

« Situation de M. Ahmed Amine AYOUBI

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,
Attendu la demande de licence **CHANGEMENT DE CLUB** introduite en faveur de M. AYOUBI par le club FC D'AHUY le 20/08/2018, le club quitté – AS QUETIGNY – étant le club formateur,
Attendu les motivations avancées, à savoir RAISON PERSONNELLE,
Attendu l'opposition formulée par le club quitté, motivée par L'A. S. QUETIGNY S'OPPOSE AU CHANGEMENT DE CLUB DE M. AYOUBI, POUR LES RAISONS SUIVANTES :

- L'ARBITRE A ETE FORME AU CLUB, QUI LUI A FOURNI EQUIPEMENTS POUR LA SAISON A VENIR,
- A SA DEMANDE, LE REFERENT L'A SUIVI PENDANT TOUT LE CURSUS DE FORMATION, LE CLUB A DONC INVESTI EN TEMPS BENEVOLE POUR LA REUSSITE DE M. AYOUBI,
- LA DEMANDE EST FORMULEE TARDIVEMENT ET NOUS NE DONNONS PAS NOTRE ACCORD POUR CE CHANGEMENT.

La Commission,

DIT l'opposition non recevable sur le fond,

ACCORDE une licence 2018/2019 pour **FC D'AHUY (D4)**,

SOULIGNE toutefois que M. AYOUBI ne pourra pas être comptabilisé au titre des obligations du club demandeur pour les saisons 2018.2019 et 2019.2020, les motivations avancées ne pouvant être regardées comme répondant aux dispositions de l'article 33 du statut afin d'ouvrir droit à un rattachement immédiat.

Vu les dispositions de l'article 35 du statut,

PRECISE que le club quitté, **AS QUETIGNY (R1)** pourra bénéficier de ces dispositions pour les saisons 2018.2019 et 2019.2020, sous réserve d'arbitrage.

ENVOIE copie de la décision au district COTE D'OR DE FOOTBALL. ».

Décision de la C° Départementale Statut arbitrage.

Départ du club de QUETIGNY pour le club d'AHUY - Rattachement en 2020/2021 au club d'AHUY

Droit de mutation 500 € à débiter sur le compte du club de AHUY pour en créditer le compte de QUETIGNY.

BACO Faharoy :

« Situation de BACO Faharoy

La commission,

Vu les dispositions des articles 26, 31 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence **CHANGEMENT DE STATUT** introduite en faveur du club VAL DE NORGE FC en date du 5/07/2018,

Attendu que pour la saison 2016.2017, M. BACO était licencié au club FC DE LA JEUNESSE MAHORAISE,

Attendu que pour la saison 2017.2018, M. BACO était licencié sous statut indépendant, suite à un changement de statut sollicité le 24/07/2017,

Attendu l'absence de motivation avancée par M. BACO afin de justifier ce changement de statut d'une part et d'autre part les dispositions de l'article 33 alinéa c),

La Commission,

ACCORDE une licence 2018/2019 pour **VAL DE NORGE FC (D2)**,

SOULIGNE toutefois que M. BACO ne pourra pas être comptabilisé au titre des obligations du club demandeur pour les saisons 2018.2019 et 2019.2020, n'ayant pas été sous statut indépendant pendant 2 saisons,

ENVOIE copie de la décision au district COTE D'OR DE FOOTBALL. ».

Décision de la C° Départementale Statut arbitrage.

Départ du club de JEUNESSE MAHORAIS pour le club de VAL DE NORGE – Rattachement en 2020/2021 au club de VAL DE NORGES

Droit de mutation 500 € à débiter sur le compte du club de VAL DE NORGE pour en créditer à JEUNESSE MAHORAISE

CROSSON Julien : Départ du club de EN BRANGEOISE pour le club de QUETIGNY – Rattachement en 2020/2021 au club de QUETIGNY.

Droit de mutation 500 € à débiter sur le compte du club de QUETIGNY.

DEHEUNINCK Gwenaël :

« Situation de M. Gwenaël DEHEUNINCK

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence **CHANGEMENT DE CLUB** introduite en faveur M. DEHEUNINCK par le club CERCS.S.LAIQ. CHENOVE le 13/07/2018, le club quitté – DINAMO DIJON – étant le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir RAISON PERSONNELLE – MANQUE D’EQUIPEMENT,
La Commission,

ACCORDE une licence 2018/2019 pour **CERCS.S.LAIQ. CHENOVE (R3)**,

SOULIGNE toutefois que M. DEHEUNINCK ne pourra pas être comptabilisé au titre des obligations du club demandeur pour la saison 2018.2019 et 2019.2020, les motivations avancées ne pouvant être appréciées comme répondant aux dispositions de l’article 33 du statut afin d’ouvrir droit à un rattachement immédiat,

Vu les dispositions de l’article 35 du statut,

PRECISE que le club quitté, **DINAMO DIJON (D3)** pourra bénéficier de ces dispositions pour les saisons 2018.2019 et 2019.2020, sous réserve d’arbitrage,

ENVOIE copie de la décision au district COTE D’OR DE FOOTBALL. ».

Décision de la C° Départementale Statut arbitrage.

Départ du club de DIJON DINAMO pour le club de CHENOVE – Rattachement en 2020/201 au club de CHENOVE
Droit de mutation 500 € à débiter sur le compte du club de CHENOVE pour en créditer le club de DIJON DINAMO

DOLE Romain :

« Situation de M. Romain DOLE

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l’arbitrage,

Attendu la demande de licence **CHANGEMENT DE CLUB** introduite en faveur M. DOLE par le club IS-SELONGEY FOOTBALL le 12/07/2018, le club quitté – DIJON UNIVERSITE – étant le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir RAISON PERSONNELLE – AUCUN SUIVI DES CLUBS,

La Commission,

ACCORDE une licence 2018/2019 pour **IS-SELONGEY FOOTBALL (N3)**,

SOULIGNE toutefois que M. DOLE ne pourra pas être comptabilisé au titre des obligations du club demandeur pour la saison 2018.2019 et 2019.2020, les motivations avancées ne pouvant être appréciées comme répondant aux dispositions de l’article 33 du statut afin d’ouvrir droit à un rattachement immédiat,

Vu les dispositions de l’article 35 du statut,

PRECISE que le club quitté, **DIJON UNIVERSITE (R2F)** pourra bénéficier de ces dispositions pour les saisons 2018.2019 et 2019.2020, sous réserve d’arbitrage,

ENVOIE copie de la décision au district COTE D’OR DE FOOTBALL. ».

Décision de la C° Départementale Statut arbitrage.

Départ du club de DIJON UNIVERSITE CLUB pour le club de IS SELONGEY – Rattachement en 2020/2021 au club de IS SELONGEY

Droit de mutation 500 € à débiter sur le compte du club de IS SELONGEY pour en créditer le compte de D.U.C

EL HAJJAM Jaouad :

Situation de M. Jaouad EL HAJJAM

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l’arbitrage, Attendu la demande de licence **CHANGEMENT DE CLUB** introduite en faveur M. EL HAJJAM par le club FC DE SENNECEY LES DIJON le 13/08/2018, le club quitté – ALC LONGVIC – n’étant pas le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir RAISON PERSONNELLE – CHANGEMENT DE CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE,

La Commission,

ACCORDE une licence 2018/2019 pour **FC DE SENNECEY LES DIJON (D2)**,

SOULIGNE toutefois que M. EL HAJJAM ne pourra pas être comptabilisé au titre des obligations du club demandeur pour les saisons 2018.2019 et 2019.2020, les motivations avancées ne pouvant être regardées comme répondant aux dispositions de l’article 33 du statut afin d’ouvrir droit à un rattachement immédiat,

PRECISE que le club A.L.C. LONGVIC ne pourra pas comptabiliser au titre de ses obligations M. EL HAJJAM pour les saisons 2018.2019 et 2019.2020, puisqu’il n’est pas le club formateur,

ENVOIE copie de la décision au district COTE D’OR DE FOOTBALL. ».

Décision de la C° Départementale Statut arbitrage.

Départ du club de LONGVIC (rattachement en 2018/2019) demande rattachement au club de SENNECEY LES DIJON. Il sera rattaché au club de SENNECEY LES DIJON pour la saison 2020/2021.

Droit de mutation 500 € à débiter sur le compte du club de SENNECEY LES DIJON.

GALLIENNE Laurent :

« Situation de M. Laurent GALLIENNE

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

*Attendu la demande de licence **CHANGEMENT DE CLUB** introduite en faveur M. GALLIENNE par le club ASC DE MANLAY le 1er/07/2018, le club quitté – AS DEPARTEMENTALE DES D.O.M. – étant le club formateur,*

Attendu les motivations avancées, à savoir RAISON PERSONNELLE,

La Commission,

ACCORDE une licence 2018/2019 pour **ASC DE MANLAY (D2),**

TRANSMET le dossier au district COTE D'OR DE FOOTBALL pour ce qui concerne la couverture du nouveau club et l'application des dispositions de l'article 35 du statut vis-à-vis du club quitté, puisque club formateur».

Décision de la C° Départementale Statut arbitrage.

Départ du club de ASDDOM pour le club de MANLAY. Rattachement en 2020/2021 au club de MANLAY

Droit de mutation 500 € à débiter sur le compte du club de MANLAY pour en créditer le club de ASDDOM.

JOBARD Laurette : : Départ du club de BEAUNE pour le club du DFCO FEMININ. Rattachement en 2020/2021 au club de DFCO FEMININ

Droit de mutation 500 € à débiter sur le compte du club de DFCO FEMININ pour en créditer le club de BEAUNE

OUTSKI Abderrahime :

« Situation de M. Abderrahim OUTSKI

La commission,

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

*Attendu la demande de licence **CHANGEMENT DE CLUB** introduite en faveur du club FC NEUILLY en date du 31/07/2018, le club quitté, ALC LONGVIC, n'étant pas le club formateur,*

Attendu les motivations avancées par M. OUTSKI, à savoir des RAISONS PERSONNELLES,

La Commission,

ACCORDE une licence 2018/2019 pour **FC NEUILLY (D2),**

SOULIGNE toutefois que M. OUTSKI ne pourra pas être comptabilisé au titre des obligations du club demandeur pour les saisons 2018.2019 et 2019.2020, les motivations avancées ne pouvant être regardées comme répondant aux dispositions de l'article 33 du statut afin d'ouvrir droit à un rattachement immédiat,

PRECISE que le club A.L.C. LONGVIC ne pourra pas comptabiliser au titre de ses obligations M. OUTSKI pour les saisons 2018.2019 et 2019.2020, puisqu'il n'est pas le club formateur.

ENVOIE copie de la décision au district COTE D'OR DE FOOTBALL. ».

Décision de la C° Départementale Statut arbitrage.

Départ du club de LONGVIC (rattachement en 2018/2019) demande rattachement au club de NEUILLY LES DIJON. Il sera rattaché au club de NEUILLY LES DIJON pour la saison 2020/2021

Droit de mutation 500 € à débiter sur le compte du club de NEUILLY LES DIJON.

VAILLARD Geoffrey :

« Situation de M. Geoffrey VAILLARD

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

*Attendu la demande de licence **CHANGEMENT DE CLUB** introduite en faveur M. VAILLARD par le club FC NEUILLY le 18/08/2018, le club quitté – CERC.S. LAIQ. CHENOVE – étant le club formateur,*

Attendu les motivations avancées, à savoir RAISON PERSONNELLE,

La Commission,

ACCORDE une licence 2018/2019 pour **FC NEUILLY (D2),**

SOULIGNE toutefois que M. VAILLARD ne pourra pas être comptabilisé au titre des obligations du club demandeur pour les saisons 2018.2019 et 2019.2020, les motivations avancées ne pouvant être regardées comme répondant aux dispositions de l'article 33 du statut afin d'ouvrir droit à un rattachement immédiat.

Vu les dispositions de l'article 35 du statut,

PRECISE que le club quitté, **CERC.S. LAIQ. CHENOVE (R3)** pourra bénéficier de ces dispositions pour les saisons 2018.2019 et 2019.2020, sous réserve d'arbitrage. »

ENVOIE copie de la décision au district COTE D'OR DE FOOTBALL. ».

Décision de la C° Départementale Statut arbitrage.

Départ du club de CHENOVE pour le club de NEUILLY LES DIJON. Rattachement en 2020/2021 au club de NEUILLY LES DIJON

Droit de mutation 500 € à débiter sur le compte du club de NEUILLY LES DIJON pour en créditer le compte de CHENOVE.

CLERC Sidonie :

Situation de Mme Sidonie CLERC

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur Mme CLERC par le club AISEREY IZEURE FC le 3/08/2018, le club quitté – AS SEURRE – étant club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir PERSONNEL,

ACCORDE une licence 2018/2019 pour AISEREY IZEURE FC (D1),

TRANSMET le dossier au district COTE D'OR DE FOOTBALL pour ce qui concerne la couverture du nouveau club et l'application des dispositions de l'article 35 du statut vis-à-vis du club quitté, puisque club formateur.

Décision de la C° Départementale Statut arbitrage.

Départ du club de SEURRE pour le club de AISEREY IZEURE. Rattachement en 2020/2021 au club de AISEREY IZEURE

Droit de mutation 500 € à débiter sur le compte du club de AISEREY IZEURE pour en créditer le compte de SEURRE

EL KRETE Hicham : Départ du club de PLOMBIERES pour le club de ST JEAN DE LOSNE. Rattachement en 2020/2021 au club de ST JEAN DE LOSNE

Droit de mutation 500 € à débiter sur le compte du club de ST JEAN DE LOSNE pour en créditer le compte de PLOMBIERES

Situation de M. Léo BOURGIN

Reprenant le dossier,

Rappelle sa décision rendue lors de sa séance du 9/08/2018,

Attendu que M. BOURGIN informe la commission de sa nouvelle adresse postale, sis à DIJON,

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu dès lors que les contraintes kilométriques définies au sein de l'article 30 du statut, sont dès lors respectées,

La Commission,

ACCORDE une licence 2018/2019 pour FONTAINE LES DIJON (R2) avec rattachement immédiat,

Vu les dispositions de l'article 35 du statut de l'arbitrage,

PRECISE que le club quitté, F.C. DE MONETEAU pourra bénéficier de ces dispositions pour les saisons 2018.2019 et 2019.2020, sous réserve d'arbitrage.

Décision de la C° Départementale Statut arbitrage.

Droit de mutation 500 € à débiter sur le compte du club de FONTAINE LES DIJON.

MATHIEU Florian :

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur du club AS FC DAIX le 1^{er}/07/2018, le club quitté – FC TALANT – n'étant pas le club formateur,

Attendu les motivations avancées par M. MATHIEU, à savoir « L'OBTENTION D'UNE LICENCE ARBITRE ET JOUEUR DANS LE MEME CLUB »,

La Commission,

ACCORDE une licence 2018/2019 pour AS FC DAIX (D1),

TRANSMET le dossier au district COTE D'OR DE FOOTBALL pour ce qui est de la couverture, conformément aux dispositions de l'article 8 du statut.

Décision de la C° Départementale Statut arbitrage.

Compte tenu de la spécificité du dossier,

Du fait de l'arrêté préfectoral de la Mairie de Talant concernant la fermeture le stade jusqu'au 31/12/2018 et qu'attendu que le club de TALANT n'a pas pu engager d'équipes pour la saison 2018/2019, La Commission reverra sa situation début 2019

DEGAND Frédéric : Départ du club de SELONGEY, suite à la Fusion IS – SELONGEY demande à être indépendant

3

BOUTIN Simon : Départ du club de SELONGEY, suite à la Fusion IS – SELONGEY demande à être indépendant.

SITUATION DES CLUBS

Conformément à l'article 48, la Commission examine ensuite la situation de chaque club du District (renouvellement des dossiers d'arbitres avant le 31 Aout 2018) par rapport à leurs obligations fixées à l'article 41.

Conformément aux dispositions de l'article 47 c), les clubs qui au 1^{er} juin 2019 seraient déclarés en infraction pour la 3^{ème} année et au-delà ne pourront pas prétendre à accéder à la division supérieure à l'issue de la saison 2018-2019, même s'ils en ont acquis le droit sportivement.

Au 1er septembre 2018, les clubs suivants sont passibles, faute de régularisation de leur situation avant le 31 janvier 2019, des sanctions prévues aux articles 46 et 47 du Statut de l'arbitrage :

Séniors Départementale 1 (obligation 2 arbitres dont 1 majeur) :

CLUBS	Obligation	Effectif	Manque	Année d'Infraction
AISEREY IZEURE FOOTBALL CLUB	2	1	-1	1 ^{ière} année
DAIX	2	1	-1	1 ^{ière} année
CORGOLOIN LADOIX	2	1	-1	1 ^{ière} année
U. CHATILLONNAISE COLOMBINE FOOTBALL	2	1	-1	4 ^{ième} année

Séniors Départementale 2 (obligation 1 arbitre) :

Nom de club	STATUT ARBITRAGE	NBRE ARB/CLUB	Manque	Année d'Infraction
GRESILLES FC	1	0	-1	4 ^{ième} année

Séniors Départementale 3 (obligation 1 arbitre) :

Nom de club	STATUT ARBITRAGE	NBRE ARB/CLUB	Manque	Année d'Infraction
Bessey Citeaux 1	1	0	-1	1 ^{ière} année
Chamesson F.C. 1	1	0	-1	4 ^{ième} année

Dijon - A.S. Poussot 1	1	0	-1	1 ^{ière} année
ETEVAUX PERRIGNY	1	0	-1	1 ^{ière} année
PERRIGNY LES DIJON	1	0	-1	1 ^{ière} année
SOMBERNON GISSEY	1	0	-1	2 ^{ème} année
ST EUPHRONE	1	0	-1	1 ^{ière} année
TILLENAY	1	0	-1	2 ^{ème} année

Séniors Départementale 4 (obligation 1 arbitre auxiliaire avant le 31 janvier 2018) :

Tous les clubs dont l'équipe première évoluent en Séniors Départementale 4, à l'exception des clubs CCOF - MONTIGNY SUR AUBE – PRECY qui disposent d'un arbitre officiel (sous réserve que celui-ci effectue le nombre de matches nécessaires au cours de la saison 2018-2019).

Le club de EF BEAUNOIS, LAIGNES sont dispensés des obligations du Statut de l'Arbitrage car dans leur 1^{ère} année d'existence et évoluant dans la dernière division de District.

Clubs en infraction : AHUY - BELAN – BLIGNY – CREPAND - AFRIQUE – DIJON MAHORAIS - LONGCHAMP – MERCEUIL - NOLAY – RUFFEY STE MARIE – VOUGEOT

Foot Entreprise (obligation 1 arbitre auxiliaire avant le 31 janvier 2019) :

Tous les clubs de FOOT ENTREPRISE, à l'exception des nouveaux clubs ou ceux en reprise d'activité (dispensés des obligations du Statut de l'Arbitrage).

ATLAS est dispensé des obligations du Statut de l'Arbitrage (nouveaux clubs ou reprise d'activité, dispensés des obligations du Statut de l'Arbitrage pour 2 saisons).

Clubs en infraction-> LA CHARTREUSE – ETOILE D'ARGENT – MUNICIPAUX CHENOVE – FC DES BO - GROUPAMA

La Commission invite les clubs susnommés à consulter le site internet du District afin de connaître les dates des sessions de formation d'arbitres et d'arbitres auxiliaires organisées par la CDA **avant le 31 janvier 2019**.

Pour pouvoir couvrir leur club pour la saison 2018-2019, les candidats arbitres devront avoir été reçus à l'examen théorique avant le 31 janvier 2019.

La seule session de formation complète pour des candidats arbitres aura lieu en octobre 2018.

INFORMATIONS DIVERSES

Tous les arbitres n'ayant pas renouvelé leur licence après le 31/08/2018 ne pourront prétendre couvrir leur club pour la saison 2018-2019 (article 33, alinéa a).

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

**Le Président
GIANNINI E**